

Québec, le 1er mars 2012

MODIFICATION

Breakwater Ressources Ltd – Nyrstar
Mine Langlois
Route 1000, Km 42
C.P. 6000
Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0

N/Réf. : 3214-14-26

Objet : Mine Langlois
Demande de modification de certificat d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 1994 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié le 23 décembre 1998, à l'égard du projet ci-dessous :

- une exploitation souterraine de minerai de zinc et de cuivre fonctionnant douze mois par année pendant douze ans;
- la construction et l'exploitation d'une halde à minerai, d'une halde à stériles, d'une halde à mort-terrain, d'un parc à résidus, d'un concentrateur et de toutes les infrastructures nécessaires au support des activités minières et au bien-être des travailleurs sur le site minier;
- la construction d'une ligne électrique de 120 kV, d'environ 36 kilomètres, installée entre le poste Lebel et le site minier.

À la suite de votre demande datée du 5 octobre 2011 et reçue le 3 novembre 2011, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-26

Le 1^{er} mars 2012

- modifier les débits mensuels autorisés à son effluent final afin de disposer de la flexibilité nécessaire pour mieux gérer la qualité et la quantité des eaux accumulées dans le parc à résidus miniers que ce soit lorsque la mine et l'usine fonctionnent ou lorsque les opérations sont suspendues. Il ne s'agit pas d'augmenter le volume annuel total d'effluent pouvant être rejeté qui est de 1.9 M m³, celui-ci est adéquat, mais plutôt de revoir la répartition des rejets de l'effluent dans le temps, tel que décrit dans le document de demande de modification au certificat d'autorisation daté d'octobre 2011, afin de mieux les étaler en fonction de la fluctuation des apports d'eau naturelle dans le parc.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Marc Lefebvre, d'Enviréo Conseil inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 octobre 2011, concernant la demande de modification au certificat d'autorisation émis le 18 novembre 1994 et modifié le 23 décembre 1998, 2 pages et 1 annexe;

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur devra réaliser l'analyse, sur une base trimestrielle, d'un échantillon d'eau à la sortie du parc à résidus pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet (OER) fixés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou la limite de détection qui sera spécifiée. Les résultats de suivi des métaux devront être exprimés en métal extractible total et, ceux des autres contaminants, en concentration totale. La forme extractible totale d'un métal est celle contenue dans un échantillon non filtré. Elle correspond à la somme du métal dissous et du métal lié aux particules, sans digestion du réseau silicaté (Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, 2007. *Terminologie recommandée pour l'analyse des métaux*. 2^e édition, MDDEP, 15 pages).

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-26

Le 1^{er} mars 2012

Condition 2 :

Après une période de 5 ans, le promoteur devra réaliser un bilan des résultats de ce suivi particulier, comparer les valeurs mesurées aux OER conformément à la méthode préconisée dans le *Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (MDDEP, 2008) et remettre son rapport à l'Administrateur. Le cas échéant, le programme de suivi et éventuellement les normes de rejet pourront être révisés à la lumière des résultats obtenus, notamment sur la base des OER.

Condition 3 :

Le promoteur qui effectue également un suivi du milieu depuis l'autorisation du projet concernant la qualité de l'eau, la qualité des sédiments et les populations de poissons devra procéder à la compilation et l'interprétation des résultats obtenus et présenter cette information auprès de l'Administrateur afin d'évaluer si les dépassements d'OER observés à l'effluent final peuvent être associés à un impact significatif sur le milieu.

Condition 4 :

Le promoteur informera la communauté Crie de Waswanipi de son intention, suivant la présente modification de l'autorisation de son projet, des changements qui seront apportés dans la périodicité des rejets de l'effluent du parc à résidus vers la rivière Wedding.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean